

Arrêt

**n° 243 335 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de religion musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2016, vous vivez chez un ami à Hamdallaye après avoir quitté le domicile familial de Gbessia. Le 11 décembre 2017, votre père est assassiné par des inconnus à Dubréka, où il travaille.

Une semaine après la fin de la période de veuvage de votre mère, votre oncle paternel réunit toute votre famille au domicile familial pour partager la succession de votre défunt père. Vous vous rendez alors compte qu'il s'est accaparé la valise dans laquelle se trouvent les documents relatifs aux biens de votre père. Suite à cela, vous le suspectez d'avoir organisé l'homicide car il n'a pas non plus mené d'enquête, alors qu'il est colonel et chef opérationnel de toutes les gendarmeries de Guinée. Vous vous offusquez et votre oncle vous menace de mort si vous revenez dans la concession familiale. Une semaine plus tard, votre oncle chasse votre mère et vos deux frères de la concession.

Le 12 février 2018, alors que vous participez à votre première manifestation dans les rues d'Hamdallaye, vous êtes arrêté avec de nombreux manifestants au motif que vous avez encouragé les gens à manifester, que vous avez lancé des pierres sur les forces de l'ordre et brûlé des objets sur la voie publique. Vous recevez un coup violent dans la mâchoire lors de votre arrestation.

Lorsque votre oncle se rend compte que vous avez été arrêté, il s'arrange pour que vous soyez gardé en détention. A deux reprises, vous subissez des mauvais traitements de la part d'un de ses subordonnés.

Après trois mois de détention à l'escadron n°2 d'Hamdallaye, des gardiens de l'escadron sont corrompus par un ami de votre père afin que vous puissiez vous enfuir. Vous restez une semaine chez cet ami qui organise votre fuite de Guinée. Le 1er juin 2018, craignant pour votre vie, vous quittez la Guinée, légalement, à bord d'un avion et avec un passeport à votre nom. Vous atterrissez au Maroc où vous restez trois semaines avant de traverser la Méditerranée et de rejoindre l'Espagne le 23 juin 2018. Vous y séjournez un mois avant de traverser la France et vous arrivez en Belgique le 16 août 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers le 22 août 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical daté du 8 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Bien que vous dites craindre d'être tué par votre oncle et par les autorités nationales guinéennes (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, p. 11, 12 et 22), le manque de consistance et le caractère hypothétique de vos déclarations empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays.

D'abord, vous affirmez craindre d'être tué par votre oncle, car il veut s'accaparer l'héritage de votre défunt père (NEP, p. 11). Toutefois, force est de constater que vos propos à ce sujet se révèlent hypothétiques et inconsistants.

Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles votre oncle vous tuerait, vous commencez par dire que c'est parce qu'il a tué votre père (NEP, p. 15). Toutefois, le Commissariat général relève que l'homicide de votre père par votre oncle ne repose que sur des allégations de votre part. En effet, vous concluez que son frère l'a tué car il n'a pas mené d'enquête, qu'il a chassé votre mère du domicile, que vous avez

demandé à votre oncle où se trouvaient les documents relatifs aux biens de votre père et qu'il vous a menacé de mort si vous restiez (NEP, p. 12). Interrogé afin de comprendre pourquoi il a été tué, vous dites que, **selon vos pensées**, son jeune frère est capable d'assassiner votre père car ce dernier a des biens et vous évoquez qu'un cas similaire a déjà été vu à Hamdallaye (NEP, p. 14). De nouveau amené à expliquer pourquoi vous accusez votre oncle de ce meurtre, vous déclarez que c'est parce qu'il n'a pas cherché la cause de l'assassinat (NEP, p. 15 et 16). Ainsi, force est de constater que ces accusations sont basées sur des convictions personnelles, ce qui entame d'emblée la crédibilité de vos craintes envers votre oncle.

Ensuite, au-delà du fait que vous accusez votre oncle du décès de votre père, interrogé sur les raisons qui vous poussent à dire qu'il s'en prendrait à vous, vous déclarez qu'il en est capable, qu'il connaît bien le pays, qu'il a chassé votre mère de la maison, qu'il s'est accaparé les biens de votre père et que vous avez vu beaucoup d'exemples similaires en Guinée (NEP, p. 11). Quand la question vous est reposée, vous répétez qu'il a tué votre père, qu'il a laissé tomber l'enquête, que si un jour vous devenez riche et puissant, vous voudrez récupérer les biens de votre père et qu'il veut donc vous tuer avant. Vous ajoutez que « c'est comme ça en Afrique, si mon père a eu de la chance de travailler et d'avoir plus de biens que lui, il va récupérer les biens de mon père après sa mort » (NEP, p. 15 et 16). Ainsi, force est de constater l'aspect hypothétique, inconsistant et général de vos déclarations, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Aussi, alors que vous affirmez dans un premier temps que le 20 juin 2019, vous avez appris par votre jeune frère que votre oncle est passé pour demander où vous vous trouvez (NEP, p. 9), vous déclarez par la suite ne pas savoir s'il vous recherche au pays (NEP, p. 17).

En outre, bien que vous affirmez que votre oncle veut également s'en prendre à vos frères et soeurs (NEP, p. 17), il ressort que vos propos reposent de nouveau sur des allégations personnelles. En effet, questionné sur ce qui vous fait dire cela, vous vous contentez de dire que ce sont des « suppositions, qu'il va faire jouer les fétiches, qu'il peut le faire et qu'il le fera ». En outre, alors que vous dites votre famille menacée au même titre que vous depuis trois ans, force est de constater que votre oncle ne s'en est pris à aucun membre de votre famille pendant cette durée (NEP, p. 17).

Au surplus, vous dites que votre oncle pourrait s'en prendre à vous grâce à la magie noire « comme tout le monde le fait » (NEP, p. 12 et 20). Néanmoins, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelles. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sorts jetés par les divinités, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'aviez pas invoqué la magie noire à l'Office des Etrangers (Questionnaires CGRA et OE, cf. dossier administratif). Confronté à propos de cette omission, vous expliquez que vous n'avez pas interrogé à ce propos, que vous en aviez parlé et qu'ils n'ont pas demandé d'exemples (NEP, p. 20). Ses explications sont peu convaincantes car il vous a été demandé explicitement de mentionner l'ensemble des faits vous ayant poussé à fuir votre pays (Voir dossier administratif, document « Déclarations », point 3.5). Le Commissariat général considère que ce passage sous silence porte encore atteinte à la crédibilité des problèmes que vous avez rencontrés avec votre oncle.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous soyez visé par votre oncle en cas de retour.

Ensuite, vous dites craindre votre oncle paternel et vos autorités nationales car ils vous reprochent d'avoir motivé les gens à aller manifester et d'avoir fait du grabuge sur la voie publique. Pour cela, votre oncle vous a fait garder en détention après votre arrestation arbitraire (NEP, p. 11, 13 et 19).

Néanmoins, vos déclarations stéréotypées et répétitives concernant votre détention de trois mois à l'escadron d'Hamdallaye ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez été détenu pendant ce laps de temps. En effet, malgré de nombreuses questions sur votre vie en prison, vous vous êtes contenté de donner des descriptions générales ne démontrant aucun sentiment de vécu. Vous dites d'abord que vous avez été torturé, frappé le premier jour et interrogé. Invité à parler davantage de la vie dans la gendarmerie, vous vous contentez de dire que vous deviez payer dans la cellule pour avoir des avantages, que le chef de la cellule vous a casé dans un coin, que vous ne

mangiez qu'une fois par jour, après que les gendarmes ont mangé l'après-midi, et que vous deviez également nettoyer les douches. Interrogé de nouveau, vous répétez que vous deviez nettoyer les sanitaires des gardiens et des détenus, que vous rentriez ensuite dans votre cellule et que vous mangiez s'il y avait de la visite, sinon vous deviez attendre que les gendarmes finissent de manger. Vous ajoutez qu'après, ils emmènent les détenus pour les torturer, que vous faisiez du sport dans la cellule, que vous parliez, que vous vous couchiez et que vous ne pouviez pas sortir. Amené plusieurs fois à parler de votre ressenti en prison, vous restez inconsistant, vous contentant de dire que vous étiez malade, que vous n'étiez pas soigné, que vous êtes sorti fatigué et que vous étiez rebelle contre le pays qui ne respecte pas vos droits (NEP, p. 21). Votre description de trois mois en détention est à ce point lacunaire et stéréotypée que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

De plus, bien que vous affirmiez avoir été maintenu plus longtemps car votre oncle s'acharne contre vous, les problèmes en lien avec votre oncle ont été remis en cause supra. Partant, cet élément continue à détériorer la crédibilité de votre détention.

Partant, puisque votre détention n'est pas établie, les mauvais traitements que vous dites avoir subis durant cette incarcération ne peuvent être tenus pour établis. Aussi, la crainte que vous invoquez car vous vous êtes évadé (NEP, p. 11) est dès lors sans fondement.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP, p. 12, 13 et 22).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez un certificat médical au Commissariat général le 20 janvier 2020, ce dernier attestant de nombreuses cicatrices et de dents cassées (« Farde documents », doc 1). Il n'appartient pas au Commissaire général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous souffriez des lésions listées par le médecin n'est donc nullement remis en cause. Par contre, il y a lieu de constater que les événements que vous présentez comme étant à la base de ces séquelles, c'est-à-dire votre détention, a été largement remis en cause supra. Dès lors, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir l'origine de ces lésions objectives.

Concernant les observations que vous avez formulées et qui sont parvenues au Commissariat général le 20 janvier 2020 par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif), elles se limitent à la correction d'une réponse à une question. En effet, vous déclarez que « apparemment » vous aviez répondu « oui » à la question de savoir si vous aviez des choses à ajouter concernant les raisons et les craintes à la base de votre départ (NEP, p. 22). Toutefois, le Commissariat général relève différents éléments. D'abord, vous n'avez en rien précisé ce que vous auriez voulu ajouter à votre récit d'asile alors que vous en aviez le loisir à travers ces observations. Aussi, le Commissariat général remarque qu'à la question précédente, vous aviez affirmé n'avoir rien d'autre à ajouter, que vous aviez donné la cause de votre fuite (NEP, p. 22). Finalement, alors que le Commissariat général vous a donné plusieurs fois la possibilité d'exprimer d'éventuelles craintes supplémentaires, vous n'avez invoqué aucune autre crainte lors de l'entretien personnel (NEP, p. 11 et 13). Cette rectification imprécise n'est donc pas de nature à modifier les constats posés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après dénommée la loi du 29 juillet 1991) « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du devoir de minutie, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles et rapports relatifs à la situation générale en Guinée ainsi qu'à la situation des droits de l'homme, politique et sécuritaire dans ce pays.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle estime tout d'abord que les propos du requérant au sujet des problèmes qu'il rencontre avec son oncle et les autorités nationales sont hypothétiques, inconsistants et généraux. Ensuite, elle relève le caractère stéréotypé, répétitif et lacunaire des déclarations du requérant au sujet de sa détention d'une durée de trois mois à l'escadron d'Hamdallaye.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine des persécutions et craintes alléguées.

5.5.1. À l'examen des déclarations du requérant et des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément probant et convaincant permettant de comprendre les raisons pour lesquelles il est

menacé de mort par son oncle ; les déclarations du requérant à cet égard reposent sur de simples supputations non autrement étayées.

L'affirmation du requérant selon laquelle son oncle a tué son père afin de lui prendre ses biens est purement hypothétique et ne se fonde sur aucun élément tangible ; il ne peut en effet pas être déduit, notamment du fait que l'oncle du requérant n'ait pas diligemment enquêté suite à la mort du père du requérant, que son oncle est impliqué dans le décès de son père.

Aussi, les explications du requérant selon lesquelles son oncle est capable de le tuer, connaît bien la Guinée, a chassé sa mère, s'est accaparé les biens de son père et selon lesquelles ce type de fait s'est déjà déroulé en Guinée, ne permettent nullement d'attester la réalité des menaces de mort qu'il soutient avoir reçues de la part de son oncle.

Le Conseil pointe encore les propos contradictoires du requérant au sujet des recherches menées à son encontre en Guinée, le requérant soutenant tout d'abord que « Mon jeune fr m'avait dit que le 20, 6^e mois 2019, que mon oncle paternel est passé car c'est un colonel, il a demandé ma situation, il voulait des renseignements, il a demandé ou je me trouve, de lui dire » (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, page 9) et ensuite que « Je ne sais pas même s'il me recherche » (notes de l'entretien personnel du 7 janvier 2020, page 17).

Enfin, le Conseil relève aussi le caractère hypothétique des déclarations du requérant au sujet de la volonté de son oncle de s'en prendre à d'autres membres de sa famille.

5.5.2. Concernant la crainte alléguée par le requérant d'être victime de magie noire de la part de son oncle, le Conseil rappelle la définition et la portée d'une persécution ou d'une atteinte grave

L'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

L'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que la menace de magie noire qu'il déclare redouter, constitue une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen de cette menace n'entre donc pas dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5.3. Le Conseil pointe le caractère particulièrement stéréotypé, inconsistant et lacunaire du récit du requérant au sujet des trois mois de détention de celui-ci à l'escadron n° 2 d'Hamdallaye ; le Conseil estime que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. En outre, dès lors que les problèmes entre le requérant et son oncle ont été mis en cause, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour lesquelles cet oncle serait à l'origine du maintien de la détention du requérant. La détention du requérant ayant été valablement mise en cause, les mauvais traitements dans les circonstances avancées par le requérant ne peuvent pas davantage être établis.

5.5.4. Les observations formulées par le requérant à la suite des notes d'entretien personnel n'apportent aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défailante du récit.

5.5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et le caractère inadéquat de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.6.1. La partie requérante pointe l'inefficacité du système judiciaire en Guinée, qu'elle étaye par des documents à caractère général mais qui ne peuvent pas être mis en relation avec le récit personnel du requérant.

5.6.2. La partie requérante estime que le requérant a livré un récit spontané, complet, se fondant sur des éléments de fait et exempt de contradiction, au sujet de l'implication de son oncle dans la mort de son père. Elle considère logique que le requérant soit dans l'impossibilité de fournir des éléments de preuves permettant d'étayer ses déclarations au vu de la nature des faits relatés. Cependant, elle n'apporte aucun élément complémentaire permettant de mettre à mal les motifs de la décision entreprise.

5.6.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir omis de confronter le requérant à la contradiction relative aux recherches menées à son encontre et d'avoir, ce faisant, contrevenu au prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal précité, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant à cette contradiction, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'invoquer une mauvaise compréhension de la question posée par l'officier de protection et d'insister sur le fait qu'en tout état de cause, l'absence de recherches menées à l'encontre du requérant ne peut pas suffire à écarter une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

5.6.4. La partie requérante indique encore que le requérant est davantage exposé aux menaces vu son opposition à son oncle et sa participation à la manifestation du 12 février 2018, mais elle n'étaye pas son argumentation à ce sujet.

5.6.5. Elle explique aussi que les craintes du requérant en lien avec la magie noire sont marginales par rapport au reste du récit et que c'est pour cette raison qu'il n'en a pas parlé lors de son entretien à l'Office des étrangers. À cet égard, le Conseil renvoie au point 5.5.2. du présent arrêt.

5.6.6. Au sujet de sa détention, la partie requérante constate que de nombreux éléments avancés par le requérant à cet égard ont été pointés par la décision attaquée, que le récit du requérant reflète un certain vécu ; elle estime d'ailleurs que l'ensemble de ces éléments doit suffire pour convaincre les instances d'asile des événements invoqués. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les actes de tortures allégués par le requérant. Cependant, une nouvelle fois, le Conseil constate que la partie requérante se borne à contester la motivation de la décision attaquée mais qu'elle n'apporte aucun élément déterminant et probant permettant d'étayer ses assertions et de rétablir la crédibilité son récit.

5.6.7. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.10.1. Concernant l'attestation médicale du 8 janvier 2020, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468).

Par ailleurs, si le Conseil évalue ce documents attestant la présence de lésions et de cicatrices, comme étant une pièce importante versée au dossier, il estime néanmoins que les lésions dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, ledit document présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les symptômes constatés ; l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, tels qu'ils sont attestés par le document déposé, pourrait en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève.

5.10.2. Les articles et rapports annexés à la requête présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

B. LOUIS